



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Ordre de méthode

<b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et du bien-être animal</b> <b>Bureau de la santé animale</b> <b>251 rue de Vaugirard</b> <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b> <b>0149554955</b>	<b>Instruction technique</b>  <b>DGAL/SDSBEA/2023-36</b>  <b>17/01/2023</b>
--	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP.

<b>Destinataires d'exécution</b>
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

**Résumé :** La présente note a pour objet de présenter les conditions d'octroi de la dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées en zone réglementée IAHP.

**Textes de référence :** Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci

Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de

maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25-02-2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement

Instruction techniques DGAL/SDSSA/2022-933 du 19-12-2022 : Gestion des denrées alimentaires d'origine animale en zone réglementée mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène

Instruction technique DGAL/SDPAL/2022-851 Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en septembre 2022.

Instruction technique DGAL/SDPAL/2022-852 Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et les départements des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022.

Instruction technique DGAL/SDPAL/2022-888 Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en décembre 2022.

## I. Dispositions générales

### 1. Objet et finalité

La présente instruction a pour objet de présenter les conditions d'octroi de la dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre (filières « œuf de consommation » et « reproduction ») situées en zone réglementée IAHP.

Cette instruction vise à remplacer les dispositions du paragraphe 2.7.3 de l'IT 2021-148<sup>1</sup> concernant la dérogation à l'interdiction de mouvement des volailles « prêtes à pondre » ou de reproductrices futures pondeuses dans une zone réglementée.

Par « volailles prêtes à pondre », on entend :

- Les volailles prêtes à pondre de la filière « œuf de consommation » ;
- Les volailles futures reproductrices (toutes espèces), de sexe femelle et mâle, des étages :
  - o « Pedigree » (destiné au maintien d'une lignée pure) ;
  - o « Grand-grand parentaux » ou « Grand parentaux » (GGP/GP) (destiné à l'hybridation de lignées pures) ;
  - o « Parentaux » (destiné à fournir des volailles de production).

Au sein des zones réglementées déployées suite à la confirmation d'un foyer d'IAHP dans un établissement avicole, la législation européenne (règlement (UE) 2020/687 relatif à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci) **interdit tout mouvement d'oiseaux**.

Toutefois, selon les dispositions de ce même règlement, **des dérogations peuvent être accordées pour les mouvements des volailles « prêtes à pondre » sous réserve du respect de certaines conditions**. La DGAL a décidé de permettre l'octroi de ces dérogations, l'objectif de cette démarche étant double :

- Maintenir la capacité de production de la filière œuf de consommation.
- Sauvegarder la génétique aviaire et la capacité de repeuplement, et d'assurer la fourniture de poussins d'un jour aux filières avicoles (toutes espèces) lors du repeuplement.

La présente instruction technique (IT) est classée comme une « instruction technique procédure » (ITP), qui définit les :

- Conditions d'éligibilité et d'octroi de cette dérogation à l'interdiction de mouvements de volailles prêtes à pondre issues de zones réglementées (ZR) ;
- Mesures de biosécurité renforcées à mettre en place dans les établissements d'origine et d'arrivée des animaux.

---

<sup>1</sup> L'IT DGAL/SDPAL/2021/148 sera modifiée pour prendre en compte cet aspect.

## **2. Modalités de mise en application**

### *a. Zones réglementées*

La présente ITP encadre les dérogations à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre issues de zones réglementées.

La zone réglementée comprend :

- la zone de protection (ZP) ;
- la zone de surveillance (ZS) ;
- Si une instruction technique tactique (ITT) le précise spécifiquement, une zone réglementée supplémentaire (ZRS) dans laquelle auront été appliquées des restrictions de mouvements. Les mesures appliquées à la ZRS seront alors celles de la ZS.

Les autres zones réglementées (zone de contrôle temporaire liée à la faune sauvage, zone réglementée temporaire liée à une suspicion, autres) sont exclues du champ d'action du présent document.

### *b. Mouvements concernés*

Conformément au règlement UE 2020/687, peuvent faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de mouvements les déplacements de volailles prêtes à pondre :

- A partir d'établissement situés dans la zone de protection vers des établissements situés en priorité au sein de la même zone réglementée ou, si ce n'est pas possible, vers des établissements situés en zone indemne.
- A partir d'établissements situés dans la zone de surveillance vers des établissements situés au sein de la même zone réglementée ou vers des établissements situés en zone indemne.

**Le règlement UE 2020/687 permet les mouvements au sein de la ZR entre ZP et ZS, mais ne permet pas les mouvements entre deux zones réglementées via une zone indemne.**

## **II. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DES DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE MOUVEMENTS**

### **1. Evaluation des risques par la DD(ETS)PP régissant l'établissement de départ**

Avant d'accorder l'autorisation, la DD(ETS)PP évalue les risques découlant de cette autorisation, et doit conclure que le risque de propagation de l'IAHP est négligeable.

En particulier, les critères décrits dans les tableaux 1 et 2 seront pris en compte dans l'évaluation des risques :

- D'une part, une période garantissant l'absence de nouveaux foyers dans la ZR.
- D'autre part, un contrôle officiel des élevages commerciaux dans la ZP, soit par la réalisation des visites officielles<sup>2</sup> permettant la levée de la ZP, soit un contrôle

---

<sup>2</sup> Les modalités de la visite officielle sont décrites dans le paragraphe 2.2.2 de l'IT 2021-148.

documentaire des résultats d'autocontrôles réalisés dans le cadre de la surveillance renforcée en zone réglementée.

**Tableau 1 : Dans le cas d'une zone réglementée autour d'un foyer isolé**

		Etablissement d'origine des volailles prêtes à pondre	
		ZP	ZS
<b>Etablissement de destination des volailles prêtes à pondre</b>	Au sein de la même zone réglementée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de nouveau foyer depuis <b>8 jours</b> minimum dans la ZP et ZS</li> <li>- visite officielle ou contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles de <b>tous</b> les élevages commerciaux de la ZP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de nouveau foyer depuis <b>8 jours</b> minimum dans la ZP et ZS</li> <li>- <b>Si possible</b> : visite officielle ou contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles de tous les élevages commerciaux de la ZP</li> </ul>
	Vers une zone indemne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de nouveau foyer depuis <b>21 jours</b> minimum dans la ZP et ZS</li> <li>- visite officielle ou contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles de tous les élevages commerciaux de la ZP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de nouveau foyer depuis <b>8 jours</b> minimum dans la ZP et ZS</li> <li>- <b>Si possible</b> : visite officielle ou contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles de tous les élevages commerciaux de la ZP</li> </ul>

Que ce soit dans le cas d'une zone réglementée autour d'un foyer (tableau 1) ou d'une zone réglementée coalescente autour de plusieurs foyers (tableau 2 page suivante) :

- Les visites officielles sont réalisées dès que possible et sans délai injustifié après confirmation de l'apparition du foyer d'IAHP.
- La planification des visites officielles tient compte du nombre d'élevages situés dans la ZR. Si priorité doit être accordée à celles des élevages dans la ZP, l'organisation des visites officielles dans le ZS est à réfléchir selon une analyse de risque tenant compte des élevages à enjeux, dont notamment l'intérêt de disposer dans de courts délais de résultats de telles visites dans les élevages proches des établissements susceptibles de bénéficier de dérogations aux mouvements.

**Tableau 2 : Dans le cas d'une zone réglementée coalescente autour de plusieurs foyers**

		Etablissement d'origine des volailles prêtes à pondre	
		ZP	ZS
<b>Etablissement de destination des volailles prêtes à pondre</b>	Au sein de la même zone réglementée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de nouveau foyer depuis <b>8 jours</b> minimum dans un <b>rayon de 10 km</b> autour de l'établissement d'origine</li> <li>- visite officielle ou contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles de tous les élevages commerciaux dans un rayon de 3 km autour de l'établissement d'origine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de nouveau foyer depuis <b>8 jours</b> minimum dans un <b>rayon de 10 km</b> autour de l'établissement d'origine</li> <li>- <b>Si possible</b> : visite officielle ou contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles de tous les élevages commerciaux dans un rayon de 3 km autour de l'établissement d'origine</li> </ul>
	Vers une zone indemne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de nouveau foyer depuis <b>21 jours</b> minimum dans un <b>rayon de 10 km</b> autour de l'établissement d'origine</li> <li>- visite officielle ou contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles de tous les élevages commerciaux dans un rayon de 3 km autour de l'établissement d'origine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de nouveau foyer depuis <b>8 jours</b> minimum dans un <b>rayon de 10 km</b> autour de l'établissement d'origine</li> <li>- <b>Si possible</b> : visite officielle ou contrôle documentaire des résultats d'autocontrôles de tous les élevages commerciaux dans un rayon de 3 km autour de l'établissement d'origine</li> </ul>

## **2. Autres conditions générales à satisfaire**

1. Examen par la DD(ets)PP des informations communiquées par l'opérateur concernant le respect des mesures de surveillance et de biosécurité décrites dans la partie III de la présente instruction. En particulier, les informations suivantes doivent être transmises :
  - Résultats de l'examen clinique des volailles et autres oiseaux captifs présents dans l'exploitation d'origine et, en particulier, de ceux à transporter moins de 48h avant le départ ;
  - Registres de production et des registres sanitaires de l'exploitation ;
  - Résultats des tests de laboratoire.
  
2. Obtention de l'accord de la DD(ets)PP de destination si le département de destination est différent de celui d'origine des volailles après une analyse de risque concernant la zone dans laquelle se situe l'élevage de destination.
  
3. Obtention de l'accord de l'établissement de destination pour recueillir ces animaux poulettes prêtes à pondre au sein de sa structure. Dans le cas où les établissements d'origine et d'arrivée appartiennent à la même société, cet accord peut se traduire par un document générique émis et signé par ladite société, indiquant que cet accord est valable durant toute la durée de la zone réglementée IAHP.

4. Désignation de l'itinéraire, sur la base de la proposition de l'opérateur :
- En privilégiant les grands axes routiers ;
  - En évitant dans la mesure du possible de passer à proximité d'établissements détenant des espèces sensibles ;
  - Sans déchargement ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination.

L'opérateur doit préciser de lieu de nettoyage et désinfection des moyens de transports en amont du départ.

### **3. Modalités d'instruction de la demande par la DD(ETS)PP**

Chaque mouvement nécessite une autorisation individuelle de la DD(ETS)PP de départ, qui prend la forme d'un laissez-passer sanitaire (LPS) émis par cette structure.

L'établissement d'origine doit faire une demande de dérogation et prévenir la DD(ets)PP de son département au moins **5 jours ouvrés** avant le mouvement.

L'exploitant à l'origine du mouvement dépose un dossier de demande de dérogation auprès de la DD(ETS)PP de son département d'implantation, en ligne *via* « démarches-simplifiées ».

## **III. CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA DEROGATION A L'INTERDICTION DE MOUVEMENT DES VOLAILLES PRETES A PONDRE DE LA FILIERE « ŒUFS DE CONSOMMATION » ET DES VOLAILLES FUTURES REPRODUCTRICES (TOUTES ESPECES) DANS LA ZONE REGLEMENTEE**

Les conditions particulières suivantes s'appliquent :

### **1. Sur l'exploitation d'origine**

- Audit de biosécurité de l'élevage d'origine favorable (grille PULSE, grilles du SNA ou IT 2021-786 pour le gibier à plumes) ou adhésion à la charte sanitaire salmonelles.
- Absence de signes cliniques sur le troupeau.
- Enlèvement du lot en une seule fois si possible (pas d'enlèvements multiples). En cas d'impossibilité justifiée d'enlèvement du lot en une seule fois, l'enlèvement sera réalisé en un nombre aussi limité que possible avec un lavage-désinfection systématique du camion à l'issue de chaque transfert.
- Réalisation d'une visite vétérinaire 48h avant le départ des animaux pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage avec réalisation de prélèvements sur 60

individus pour analyse virologique IA par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) et analyse sérologique à la charge de l'opérateur.

Les prélèvements ci-dessus devront être réalisés dans l'ensemble des salles de la ferme d'élevage<sup>3</sup> (et non sur les seules salles d'origine).

Ces prélèvements sont complétés par une série d'une paire de chiffonnettes d'environnement, sur chaque unité de production, pour recherche de gène M influenza : une chiffonnette réalisée sur les mangeoires et abreuvoirs et une chiffonnette réalisée sur les extractions d'air pour recherche de gène M influenza.

- Limitation au strict minimum des interventions au sein du troupeau entre la réalisation des prélèvements et le chargement des volailles.
- En complément des mesures de biosécurité prévues par l'exploitant dans le plan de biosécurité de l'exploitation, un protocole spécifique de biosécurité renforcée pour le chargement des volailles est appliqué.

Ce protocole, validé par le vétérinaire de l'élevage et comprenant un engagement des différents intervenants, comprend à minima :

- Equipe d'intervention dédiée n'ayant pas réalisé dans la mesure du possible d'autres interventions en élevage de volailles dans les 48 heures précédentes (sauf dans le cas du transfert du même lot).
- Véhicule et contenants destinés au transport ayant subi des opérations de nettoyage et de désinfection validées par autocontrôles visuels (voire bactériologiques) conformes à l'arrêté du 14 mars 2018. Ce véhicule et ses contenants n'ont pas réalisé de transport de volailles dans les 48 heures précédentes (sauf dans le cas du transfert du même lot) dans la mesure du possible. Le véhicule destiné au transport des volailles est soit fermé par des parois rigides, soit muni de bâches ou filets permettant de réduire l'envol de poussières ou plumes et la retombée de fientes durant le transport.
- 2<sup>ème</sup> désinfection du véhicule (y compris cabine du chauffeur) et des contenants de transport avant départ vers le site d'exploitation fournissant les volailles.
- Désinfection par chaulage de la zone de stationnement et de chargement du véhicule.
- Tous les intervenants entrant dans la zone d'élevage pour procéder au chargement des animaux dans le bâtiment devront se conformer strictement au protocole de biosécurité, et notamment procéder à une douche complète pour les élevages de volailles futures reproductrices, puis à un changement de tenue avant d'accéder en zone d'élevage. Dans le cas où l'élevage ou le site n'est pas équipé de douche, et en cohérence avec les exigences de la charte sanitaire des Arrêtés salmonelles, respecter à minima un sas 3 zones avec changement de tenue complet Les équipements de

---

<sup>3</sup> Une salle d'élevage s'entend comme toute sous-unité d'une même unité épidémiologique constituée d'un volume homogène séparé d'une autre salle par une cloison pleine ou un magasin par exemple. Chaque UE contient donc au moins une salle.



protection des intervenants utilisés pour la manipulation des animaux sont laissés sur place, puis détruits ou destinés à un lavage ultérieur.

- Le chauffeur du véhicule ne participe à aucune manipulation directe des animaux et n'entre pas en zone d'élevage. En cas de manipulation des contenants et dès sortie de son véhicule, il doit revêtir préalablement une tenue à usage unique et des pédisacs. Ces équipements sont laissés sur place et le chauffeur se désinfecte les mains avant montée dans le véhicule pour le départ.
- Le véhicule fait l'objet d'une désinfection en entrée et en sortie de zone professionnelle du site d'exploitation.
- Le transport est effectué sans rupture de charge jusqu'à l'exploitation de destination.

## **2. Sur l'exploitation de destination**

Sur la base d'une analyse préalable de la DD(ets)PP de destination au regard de la densité en élevages avicoles et de la géographie des lieux, l'exploitation de destination doit être choisie dans une zone géographique où aucun nouveau foyer n'a été confirmé dans les 8 jours précédant le mouvement et aucune suspicion forte n'est en cours.

Pour les transferts de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation », aucun site stratégique<sup>4</sup> ne se situe dans un rayon de 3 km.

Comme prévu par le règlement (UE) 2022/687, l'établissement de destination ne doit pas détenir d'autres volailles avant l'arrivée des volailles prêtes à pondre. Si l'établissement de destination est constitué de plusieurs bâtiments, cette restriction s'appliquera aux bâtiments constituant une seule et même unité épidémiologique.

### **o Audit biosécurité**

Un audit de biosécurité<sup>5</sup> doit être réalisé par le vétérinaire sanitaire de l'élevage de destination avant l'arrivée des animaux. Lors de cet audit, il doit notamment s'assurer que les personnes chargées des soins aux animaux sont informées de l'origine des animaux à transférer, des règles de biosécurité et des critères d'alerte, et leur faire signer une attestation sur l'honneur. Le compte-rendu de l'audit biosécurité et l'attestation sont transmis à la DD(ets)PP régissant l'établissement, qui doit rendre un avis favorable avant d'autoriser le transfert.

---

<sup>4</sup> La liste de sites stratégiques est disponible dans l'intranet : Accueil > Missions techniques > Santé et bien être animal > Crise influenza aviaire - Ce qu'il faut savoir > La situation en France

<sup>5</sup> Conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021, article 12, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 « Les opérateurs détenant des volailles ou des oiseaux captifs au sein d'un établissement à finalité commerciale sont tenus de faire réaliser une évaluation annuelle de l'application de leur plan de biosécurité par un organisme tiers ». Cet audit concerne tous les établissements, y compris ceux adhérents à la charte salmonelles.

- **Mesures de biosécurité**

En complément des mesures de biosécurité prévues par l'exploitant dans le plan de biosécurité de l'exploitation, un protocole spécifique de biosécurité renforcée pour le déchargement des volailles est appliqué.

Ce protocole, validé par le vétérinaire de l'élevage et comprenant un engagement des différents intervenants, comprend à minima :

- Equipe d'intervention dédiée n'ayant pas réalisé dans la mesure du possible d'autres interventions en élevage de volailles dans les 48 heures précédentes (sauf dans le cas du transfert du même lot)
- Désinfection par chaulage de la zone de stationnement et de chargement du véhicule.
- Tous les intervenants entrant dans la zone d'élevage pour procéder à la manipulation des animaux dans le bâtiment devront se conformer strictement au protocole de biosécurité, et notamment procéder à une douche complète des élevages du maillon reproducteur, puis à un changement de tenue avant d'accéder en zone d'élevage. Les équipements de protection des intervenants utilisés pour la manipulation des animaux sont laissés sur place, puis détruits ou destinés à un lavage ultérieur.
- Le chauffeur du véhicule ne participe à aucune manipulation directe des animaux et n'entre pas en zone d'élevage. En cas de manipulation des contenants et dès sortie de son véhicule, il doit revêtir préalablement une tenue à usage unique et des pédisacs. Ces équipements sont laissés sur place et le chauffeur se désinfecte les mains avant montée dans le véhicule pour le départ.
- Le véhicule fait l'objet d'une désinfection en entrée et en sortie de zone professionnelle du site d'exploitation.
- Le véhicule se rend directement vers la station de nettoyage et de désinfection précisé sur le laisser-passer. Des opérations de nettoyage et de désinfection conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 2018 sont réalisées immédiatement après déchargement.

- **Surveillance des volailles mises en place**

Lors de l'arrivée des volailles, l'ensemble de l'élevage de destination est placé sous surveillance (APMS). Une surveillance est réalisée sur les volailles mises en place à la charge de l'opérateur et décrite dans le tableau 1 ci-après.

L'APMS sera levée en cas de résultats négatifs pour l'ensemble des tests de cette surveillance.

**Tableau 3 : Surveillance à réaliser suite à la mise sous APMS des volailles transférées de ZR**

		Type de volailles issues de ZP/ZS	
		Volailles futures reproductrices	Volailles prêtes à pondre de la filière œufs de consommation
<b>Etablissement de destination des volailles</b>	Au sein de la même zone réglementée	48 à 72 h après mise en place : 1 ET sur 60 individus pour analyse virologique  et  Réalisation des prélèvements prévus par les IT Tactiques (cadavres, environnement, animaux vivants) <sup>6</sup>	48 à 72 h après mise en place : 1 ET sur 60 individus pour analyse virologique  et  21 jours après transfert : visite vétérinaire avec 1 ET sur 60 individus + EC sur tous les cadavres de la semaine dans la limite de 5
	Vers une zone indemne	48 à 72 h après mise en place : 1 ET sur 60 individus pour analyse virologique.  et  21 jours après mise en place : visite vétérinaire avec 1 ET sur 60 individus + EC sur tous les cadavres de la semaine dans la limite de 5	

(ET : écouvillons trachéaux)

Je vous demande de me tenir informée des difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans l'application de cette instruction.

La directrice générale adjointe de l'alimentation

Emmanuelle SOUBEYRAN

<sup>6</sup> Conformément à la surveillance renforcée en ZR des élevages de reproducteurs décrite dans les IT 2022-851 et 2022-852